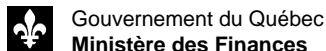

Bulletin d'information



97-6
Le 14 novembre 1997

**Sujet : BONIFICATION ET ASSOULISSEMENT DES RÈGLES APPLICABLES
AUX SOCIÉTÉS QUI EXPLOITERONT LEUR ENTREPRISE DANS UN
CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET AUTRES MESURES FISCALES**

MESURES CONCERNANT LES CENTRES DE DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, le ministre des Finances annonçait la mise en place des Centres de développement des technologies de l'information (CDTI). En vue d'en faciliter la promotion et l'administration, il annonçait également qu'un Bureau des centres de développement des technologies de l'information (BCDTI) serait créé.

Sommairement, cette mesure vise à soutenir les sociétés qui s'engagent à réaliser, à l'intérieur d'immeubles désignés, des projets novateurs dans des secteurs d'activités en émergence, tels que le multimédia et l'inforoute. À ce jour, trois immeubles ont été désignés à titre de CDTI dans les trois villes centres suivantes : Montréal, Québec et Hull. Quant au BCDTI, il est en fonctionnement.

Le tableau suivant rappelle, notamment, les avantages fiscaux qui peuvent être accordés aux sociétés admises dans un CDTI :

**CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
SOMMAIRE DE L'AIDE FISCALE**

	Forme	Durée
SOCIÉTÉS		
Congé fiscal		
— Impôt sur le revenu	Exemption	5 ans
— Taxe sur le capital	Exemption	5 ans
— Cotisations d'employeur au FSS	Exemption	5 ans
Crédits d'impôt remboursables		
— Salaire versé à un employé admissible (18 à 35 ans)	40 % du salaire (maximum : 15 000 \$)	3 ans
— Matériel spécialisé	40 % du coût en capital du matériel admissible	3 ans
FORMATEURS ÉTRANGERS		
— Congé fiscal	Exemption d'impôt	2 ans

Le 22 mai 1997, certains assouplissements ont été apportés à cette mesure à l'occasion de la publication du bulletin d'information 97-3 du ministère des Finances. Ainsi, le critère d'admissibilité aux avantages fiscaux voulant que l'entreprise qui sera exploitée dans le CDTI ne soit pas la « continuation d'une entreprise » déjà exploitée au Canada, a été remplacé par la notion moins restrictive de « projet novateur ». Quant au critère exigeant que l'entreprise soit exploitée par une société constituée après le jour du Discours sur le budget, il a été remplacé par l'obligation pour la société de n'avoir jamais exploité d'entreprise avant le début de l'exploitation d'une entreprise dans un CDTI.

De façon à mieux adapter les CDTI aux besoins et aux réalités de l'industrie, plusieurs assouplissements nouveaux sont apportés aux règles proposées initialement.

Assouplissement des critères d'admissibilité

— Réalisation des activités dans un CDTI

Le Discours sur le budget prévoyait que les sociétés qui réaliseraient la totalité de leurs activités dans un CDTI pourraient bénéficier des avantages fiscaux décrits précédemment. Ce critère d'admissibilité est assoupli pour permettre également aux sociétés qui réaliseront la quasi-totalité de leurs activités dans un CDTI de bénéficier de ces avantages fiscaux.

— Nombre minimum d'employés

Le critère actuel qui oblige les sociétés à créer et à maintenir un minimum de dix emplois peut, surtout dans le cas des petites entreprises, constituer un obstacle majeur à l'atteinte des objectifs visés par cette mesure.

Afin de mieux répondre aux besoins exprimés, ce critère est retiré.

Admissibilité aux avantages fiscaux pour la période qui précède l'entrée dans un CDTI

Certains intervenants intéressés par le concept des CDTI ont fait valoir que des projets compatibles avec les objectifs de cette mesure ne pourraient attendre la disponibilité des locaux dans un CDTI. Ces projets risquent donc de ne jamais se réaliser, ou encore d'être freinés, simplement parce que les immeubles actuellement désignés CDTI ne sont pas prêts à les accueillir.

Les modifications décrites ci-après visent à faciliter ou à accélérer la réalisation de certains de ces projets.

— **Projets novateurs dont la réalisation a ou aura débuté après le 25 mars 1997**

Une société qui a ou aura commencé à réaliser un projet novateur après le 25 mars 1997 et qui n'a ou n'aura jamais exploité d'entreprise avant le début de la réalisation du projet pourra, pour ce projet, bénéficier des avantages fiscaux inhérents à l'exploitation d'une entreprise dans un CDTI avant la date de son entrée dans un CDTI.

La société devra, en premier lieu, soumettre son projet au BCDTI pour analyse, en vue d'une recommandation au ministre des Finances en ce qui a trait à son admissibilité. Si le comité aviseur du BCDTI est d'avis que le projet est un projet novateur compatible avec les objectifs poursuivis par la mise en place du concept des CDTI, il informera par écrit la société de son intention de faire une recommandation favorable au ministre des Finances en ce qui a trait à l'émission, par celui-ci, de l'attestation d'admissibilité du projet.

Aucune attestation ne pourra toutefois être émise sans que la société ait conclu au préalable un bail commercial pour un local dans un CDTI. Le bail devra alors prévoir une occupation des lieux la plus hâtive possible, compte tenu de la disponibilité des locaux, et l'attestation sera émise conditionnellement à ce que la réalisation du projet novateur soit continuée par la société dans un CDTI dès la disponibilité des locaux.

L'attestation prendra effet à la date du début de la réalisation du projet novateur. Ainsi, la société sera réputée réaliser ou avoir réalisé, selon le cas, son projet dans un CDTI pour la période allant du début de la réalisation de son projet novateur jusqu'à son transfert réel dans un CDTI, ce qui lui permettra de bénéficier des avantages fiscaux inhérents à la réalisation d'un projet novateur dans un CDTI.

Pour plus de précision, les équipements spécialisés admissibles seront réputés avoir été utilisés dans un CDTI pendant cette période transitoire, s'ils ont été et continuent d'être utilisés par la société dans le cadre de la réalisation de son projet novateur.

Ces nouvelles règles transitoires s'appliqueront également, à certaines conditions, aux projets novateurs dont la réalisation, par une personne donnée qui avait déjà exploité une entreprise le 25 mars 1997, a ou aura débuté après cette date. Tout d'abord, la réalisation du projet devra être continuée par une société qui n'a jamais exploité d'entreprise avant le transfert du projet dans un CDTI. Ensuite, l'attestation d'admissibilité devra être demandée par cette société et ne pourra prendre effet à une date antérieure à la date du transfert du projet.

Ainsi, la société pourra commencer à bénéficier des avantages fiscaux inhérents à la réalisation d'un projet novateur dans un CDTI à la date où celle-ci aura elle-même commencé à réaliser le projet. De plus, les équipements qui lui seront transférés par la personne donnée et qui auraient constitué des équipements spécialisés admissibles pour la société si elle les avait acquis elle-même, seront réputés avoir été ainsi acquis par elle à ce titre au moment du transfert, au coût en capital de ces équipements pour cette société, si les conditions suivantes sont respectées :

- les équipements ont été acquis par la personne donnée après le 25 mars 1997;
- les équipements ont été utilisés par cette personne donnée uniquement dans le cadre de la réalisation du projet transféré.

Par ailleurs, un formateur étranger pourra également bénéficier d'une attestation d'admissibilité, selon les critères déjà annoncés lors du Discours sur le budget, en vertu des nouvelles règles transitoires. La société devra donc obtenir une telle attestation du ministre des Finances à l'égard d'un formateur étranger dans les 30 jours qui suivent la date de conclusion du contrat d'emploi ou celle de son entrée en fonction, si cette date est postérieure.

— **Application des règles transitoires**

La possibilité de poursuivre, dans un CDTI, la réalisation d'un projet novateur déjà en cours de réalisation, sera accordée uniquement lorsque la réalisation du projet a ou aura débuté à l'extérieur d'un CDTI après le 25 mars 1997, en raison de la non-disponibilité de locaux dans l'un ou l'autre des trois CDTI actuellement désignés.

Crédit d'impôt remboursable sur les salaires des employés admissibles

Les critères d'admissibilité des employés sont également modifiés sous trois aspects : l'âge des employés, les employés qui agissent à titre de formateurs et le lieu de travail des employés.

— Âge des employés

Le Discours sur le budget prévoyait qu'un employé, pour donner droit au crédit d'impôt sur les salaires, devait être âgé de 18 à 35 ans au moment où l'attestation accordée à son égard devrait prendre effet.

Ce critère sera modifié afin de permettre à une société de bénéficier du crédit d'impôt sur les salaires à l'égard d'un employé âgé de plus de 35 ans au moment où son attestation prendra effet, pour toute période de paie au cours de laquelle au moins 50 % des employés par ailleurs admissibles de la société étaient âgés de 18 à 35 ans au moment de la date de prise d'effet de l'attestation délivrée à leur égard.

— Employés qui agissent à titre de formateurs

Le Discours sur le budget ne prévoyait pas la possibilité pour un formateur d'être reconnu à titre d'employé pouvant donner droit au crédit d'impôt sur les salaires.

L'expression « employé admissible » sera donc élargie afin d'y inclure un formateur, étranger ou non, selon les modalités déjà prévues pour les autres employés, dont celle relative au délai d'obtention d'une attestation d'admissibilité.

L'attestation d'admissibilité d'un formateur sera accordée en tenant compte, notamment, des critères suivants :

- les aptitudes générales du candidat en matière de formation, ainsi que ses connaissances spécialisées dans un secteur d'activité en émergence;
- le fait qu'il occupe un emploi à temps plein, soit un emploi comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;

- le fait qu'il se consacre principalement à la formation ou à la supervision d'employés admissibles.

Ainsi, la société pourra avoir droit au crédit d'impôt remboursable à l'égard du salaire versé à un formateur, à la condition que ce formateur consacre principalement son temps à la formation ou à la supervision d'employés admissibles.

Par ailleurs, l'âge du formateur sera pris en considération pour déterminer si la société respecte, au cours d'une période de paie, le ratio de 50 % indiqué précédemment concernant l'âge des employés admissibles.

— **Lieu de travail des employés**

Compte tenu de l'assouplissement apporté quant à la possibilité pour une société de réaliser une petite partie de ses activités à l'extérieur d'un CDTI, il y a lieu de préciser qu'un employé devra exercer ses fonctions principalement sur les lieux mêmes d'un CDTI afin de se qualifier à titre d'employé admissible pour une année d'imposition. Ce critère additionnel sera donc considéré dans le cadre de l'émission des attestations d'admissibilité des employés et, le cas échéant, de leur révocation.

Élargissement du crédit d'impôt au matériel spécialisé admissible loué

Le fait que le crédit d'impôt remboursable pour le matériel spécialisé admissible ne soit applicable qu'aux seules « acquisitions » de matériel a été jugé trop contraignant pour les sociétés qui préfèrent en faire la location.

Aussi, le crédit d'impôt remboursable pour le matériel spécialisé admissible pourra être accordé lorsque le matériel fera l'objet d'une location. Plus spécifiquement, le locataire du matériel pourra bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 40 % des loyers payés au cours du congé fiscal de cinq ans, dans la mesure où ces loyers sont par ailleurs admissibles en déduction dans le calcul de son revenu.

Les critères applicables afin de déterminer le caractère admissible du matériel spécialisé acquis devront être respectés, en y apportant les adaptations nécessaires. Entre autres, il devra s'agir d'un bien neuf et la location devra débuter avant la fin de la troisième année du congé fiscal de cinq ans. Par contre, le critère de durée d'utilisation de trois ans dans un CDTI sera remplacé, dans le cas des équipements loués, par un critère d'utilisation dans le cadre de la réalisation des activités de la société à l'égard de la période de location concernée.

Admissibilité des contrats de recherche

Le Discours sur le budget prévoyait qu'une société exploitant son entreprise dans un CDTI ne pourrait, pour la période d'admissibilité de trois ans au crédit d'impôt remboursable pour le matériel spécialisé, bénéficier d'aucun autre crédit d'impôt prévu par ailleurs par la législation fiscale, à l'égard de toutes les dépenses et de tous les frais engagés au cours de cette période.

Cette restriction sera assouplie afin de permettre à une société qui exploitera son entreprise dans un CDTI, de bénéficier des crédits d'impôt remboursables à l'égard des contrats de recherches scientifiques et de développement expérimental conclus avec un centre de recherche public admissible, une entité universitaire admissible ou un consortium de recherche admissible.

Révocation d'attestations en cas d'écarts

Le ministre des Finances, sur recommandation du comité aviseur du BCDTI, pourra, en cas d'écarts entre les informations transmises par une société et la réalité de ses activités, révoquer certaines attestations ou la totalité d'entre elles, selon l'importance des écarts constatés. Les révocations pourraient être les suivantes :

- retirer un certain nombre d'attestations à l'égard des employés admissibles ou du matériel spécialisé admissible. Ce type de révocation pourra être appliqué, par exemple, pour ramener le ratio d'employés admissibles à l'intérieur des limites permises. Il pourra aussi être appliqué dans le cas d'écarts minimes ou lorsque la société informe, dans un délai raisonnable, le BCDTI des écarts constatés;
- retirer la totalité des attestations à l'égard des employés ou des équipements spécialisés. Ce type de révocation pourra être appliqué dans le cas d'écarts plus importants et dans certains cas où la société n'informe pas le BCDTI des écarts existants;
- retirer la totalité des attestations, y compris celle autorisant la société à exploiter son entreprise dans un CDTI, dans les cas où l'ensemble des écarts est trop important. Ce type de révocation pourra être appliqué lorsqu'il est raisonnable de croire que la société n'aurait pas obtenu l'attestation lui permettant d'exploiter son entreprise dans un CDTI si son projet avait été présenté en divulguant les faits réels.

Financement des crédits d'impôt par la Société de développement industriel du Québec

Afin d'améliorer les liquidités d'une société admissible à exploiter son entreprise dans un CDTI, la Société de développement industriel du Québec (SDI) offrira un programme de garantie de prêt pour le financement des crédits d'impôt que la société est en droit de demander pour une année d'imposition. La garantie couvrira une partie importante de la valeur des crédits d'impôt à recevoir. La SDI pourra exiger tous les renseignements pertinents, notamment l'attestation d'admissibilité de la société à exploiter son entreprise dans un CDTI.

AJUSTEMENTS DÉCOULANT DE LA MISE EN PLACE DU RÉGIME D'IMPOSITION SIMPLIFIÉ

La réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers, dont les modalités d'application ont été rendues publiques lors du Discours sur le budget du 25 mars 1997, offrira aux contribuables la possibilité de produire, à compter de l'année d'imposition 1998, une déclaration de revenus simplifiée à la place d'une déclaration de revenus générale.

Lorsqu'un contribuable choisira de compléter une déclaration de revenus simplifiée, il bénéficiera d'un montant forfaitaire de 2 350 \$ dans le calcul de ses crédits d'impôt non remboursables. En contrepartie, ce même contribuable devra renoncer à la presque totalité des déductions servant à déterminer son revenu net et son revenu imposable ainsi qu'à certains crédits d'impôt non remboursables qui lui sont accordés dans le régime général. Par ailleurs, ce montant de 2 350 \$ sera transférable entre les conjoints lorsque les deux choisiront le régime simplifié.

Possibilité accrue d'opter pour le régime simplifié

— Déductions pour dépenses reliées à l'emploi

Lors du Discours sur le budget du 25 mars 1997, il a été précisé que parmi les déductions auxquelles un contribuable devrait renoncer en optant pour le régime simplifié se trouvaient les déductions pour dépenses reliées à l'emploi. Or, afin de bénéficier du régime simplifié, un travailleur autonome n'aura pas à renoncer aux déductions qu'il pourra demander dans le calcul du revenu net provenant de son entreprise.

Par souci d'équité et de simplicité, un salarié pourra, à l'instar du travailleur autonome, bénéficier de toutes les déductions qu'il peut demander dans le calcul du revenu provenant de son emploi, même lorsqu'il opte pour le régime simplifié. Un salarié pourra donc se prévaloir des avantages que procure le régime simplifié sans avoir à renoncer aux déductions pour dépenses reliées à l'emploi. Ces dépenses comprennent, notamment, celles à l'égard d'un véhicule à moteur utilisé dans le cadre d'un emploi.

— Déduction pour remboursement de prestations d'aide de dernier recours

À compter de l'année d'imposition 1998, le remboursement des prestations d'aide de dernier recours donnera lieu à une déduction dans le calcul du revenu du contribuable. Cette modification découle des changements qui ont été apportés au traitement fiscal des prestations d'aide de dernier recours dans le cadre du Discours sur le budget du 25 mars 1997.

Afin de permettre à un contribuable qui rembourse de telles prestations de se prévaloir des avantages du régime d'imposition simplifié, il sera prévu qu'un particulier peut opter pour ce régime sans avoir à renoncer à la déduction pour remboursement de prestations d'aide de dernier recours.

— **Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs**

Un particulier a droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 15 % du montant qu'il a versé, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action émise par un fonds de travailleurs. Cette action peut, de plus, être transférée au régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) du particulier ou de son conjoint, et ce particulier peut alors se prévaloir d'une déduction pour cotisation à un REÉR.

Dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers, il a été indiqué que la déduction pour cotisation à un REÉR serait accordée à la fois dans les régimes d'imposition général et simplifié. Cependant, il a été prévu qu'un particulier qui aurait droit au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs pour une année donnée, devrait y renoncer s'il opte pour le régime simplifié à l'égard de cette année.

Afin de permettre à un particulier qui optera pour le régime simplifié de bénéficier de la totalité des avantages fiscaux liés à l'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs, le crédit d'impôt afférent sera accordé au particulier qui le demandera pour une année, même lorsque celui-ci optera pour le régime simplifié à l'égard de cette année.

Revenu net considéré pour l'application des mesures basées sur le revenu

Compte tenu de l'objectif de simplicité poursuivi par la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers, il y a lieu de prévoir des règles qui permettront au contribuable d'évaluer lui-même, avec plus de facilité, les avantages que lui procurera le régime d'imposition simplifié. En effet, certains crédits d'impôt auxquels peut avoir droit un contribuable ne peuvent être calculés qu'après que ce contribuable ait déterminé son revenu net et, le cas échéant, celui de son conjoint. Comme le montant du revenu net peut varier selon que les conjoints opteront pour la déclaration générale ou pour la déclaration simplifiée, il existe en principe quatre combinaisons possibles de revenu familial net pour déterminer la valeur des crédits d'impôt en cause. Conséquemment, les calculs en vue d'optimiser à la fois les montants d'impôts à payer par chacun des conjoints et les montants des crédits d'impôt qui peuvent être demandés par le ménage, peuvent donc s'avérer complexes.

C'est pourquoi, peu importe qu'un contribuable opte pour le régime simplifié ou pour le régime général, le revenu servant au calcul des crédits d'impôt en cause sera déterminé comme s'il avait opté pour le régime d'imposition simplifié. Ces crédits d'impôt sont :

- les crédits d'impôt pour conjoint, pour enfants à charge et autres personnes à charge;
- le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance;
- les crédits d'impôt en raison de l'âge, pour revenus de retraite et pour personne vivant seule;
- les crédits d'impôt pour frais médicaux;
- la réduction d'impôt à l'égard des familles;
- le crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente du Québec;
- le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants;
- le remboursement d'impôts fonciers.

MISE EN PLACE D'UNE RÈGLE TRANSITOIRE CONCERNANT LE CALCUL DE LA NOUVELLE ALLOCATION FAMILIALE POUR ENFANTS

Depuis le 1^{er} septembre 1997, une nouvelle allocation familiale qui couvre les besoins essentiels de tous les enfants de moins de 18 ans à la charge de leurs parents à faibles revenus a été mise en place. Cette nouvelle allocation vise à regrouper en un seul programme la portion des barèmes d'aide sociale attribuable aux enfants, l'allocation familiale, l'allocation pour jeune enfant, l'allocation à la naissance et la portion du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente attribuable aux enfants.

Les règles de calcul de la nouvelle allocation familiale pour enfants font en sorte que l'aide diminue en fonction du revenu net familial qui excède certains seuils de réduction. À cette fin, le revenu net de l'année précédente de chacun des conjoints est utilisé, soit celui qui est déterminé pour l'application de l'impôt sur le revenu.

Or, les revenus nets des années d'imposition 1996 et 1997 sont établis sans tenir compte du fait qu'un contribuable a, dans l'année, remboursé des prestations d'aide de dernier recours, alors que les montants ainsi remboursés réduisent les ressources qu'une famille

peut consacrer à la satisfaction des besoins des enfants. En pareil cas, le calcul de la nouvelle allocation familiale pour enfants devrait être corrigé pour mieux refléter la situation économique de la famille.

Aussi, une règle transitoire sera prévue pour le calcul de la nouvelle allocation familiale pour enfants qui est basé sur les revenus nets des années d'imposition 1996 et 1997. Cette règle transitoire permettra de déduire du revenu net déterminé pour l'application de l'impôt sur le revenu, le montant de prestation d'aide de dernier recours remboursé dans les années d'imposition concernées. Le revenu net familial ainsi corrigé sera utilisé pour calculer le montant de la nouvelle allocation familiale pour enfants qui sera versé à la famille.

Cette mesure s'applique au calcul de l'allocation unifiée pour enfants payable à compter du 1^{er} septembre 1997.

ALLÈGEMENT DES CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UN REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Actuellement, un particulier qui estime, dans sa déclaration de revenus pour une année d'imposition, qu'il a droit à un remboursement n'excédant pas 2 000 \$, peut, s'il satisfait aux conditions prescrites et s'il en fait la demande en même temps qu'il produit sa déclaration de revenus, obtenir un remboursement anticipé égal au remboursement ainsi estimé.

Un particulier satisfait aux conditions prescrites par la législation fiscale québécoise lorsque, entre autres, son nom, son numéro d'assurance sociale et son adresse civique contenus dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition pour laquelle il demande le remboursement anticipé, sont identiques à ceux contenus dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition précédente.

À compter de l'année d'imposition 1997, la limite du remboursement anticipé sera augmentée à 3 000 \$ et l'exigence relative à l'adresse civique sera retirée.

ASSOUPLISSEMENT DES MODALITÉS D'OBTENTION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS

Le 19 décembre 1996, le ministre des Finances a annoncé une réduction des taxes sur la masse salariale dont pourront bénéficier les employeurs québécois qui créent des emplois¹. Cette réduction, qui prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable, a été bonifiée à l'occasion du dernier Discours sur le budget.

Sommairement, ce crédit d'impôt est égal à 1 200 \$ pour chaque nouvel emploi à temps plein (26 heures de travail par semaine pendant 40 semaines) créé, au cours d'une année civile, par un employeur dont les cotisations au Fonds des services de santé ont augmenté au cours de cette année.

Afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, un employeur ayant plus de 25 employés à temps plein doit toutefois adhérer à un modèle de partage volontaire du temps de travail. De façon plus particulière, un tel employeur ne peut demander un crédit d'impôt, à l'égard d'une année civile, que s'il produit au ministère du Revenu (MRQ) une attestation non révoquée, délivrée par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM), à l'effet qu'il a adhéré, pour cette année civile, à un modèle de partage volontaire du temps de travail.

Or, l'obligation de produire au MRQ une attestation délivrée par la SQDM tend à complexifier l'obtention d'un crédit d'impôt pour la création d'emplois. Elle est donc retirée.

Ainsi, la seule formalité qu'un employeur ayant plus de 25 employés à temps plein aura à accomplir à cet égard sera d'informer le MRQ, au moment de la demande du crédit d'impôt, qu'il a fait la promotion du partage volontaire du temps de travail.

Ces modifications s'appliquent à l'égard des emplois créés à compter du 1^{er} janvier 1997.

¹ Bulletin d'information 96-9.

ACTIF D'UNE SOCIÉTÉ À CAPITAL DE RISQUE ASSOCIÉE À UNE SOCIÉTÉ ÉMETTRICE AU RÉA

De façon générale, selon les modalités actuelles du régime d'épargne-actions (RÉA), l'actif d'une société qui entend procéder à une émission publique d'actions dans le cadre de ce régime doit être inférieur à 250 millions de dollars, en tenant compte de l'actif des sociétés auxquelles elle est associée dans les 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. Toutefois, une mesure d'exception est prévue dans le cas d'une société associée à une société à capital de risque (SCR). En effet, lorsqu'une société fait sa première émission publique d'actions dans le cadre du RÉA et qu'elle serait une société admissible à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus si ce n'était d'une SCR qui lui est associée à cette date, le test d'actif s'effectue sans tenir compte de l'actif de la SCR si, à la date à laquelle l'émission publique d'actions se termine, la société n'est plus associée à la SCR.

Pour une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus aura été accordé après la date de la publication du présent bulletin d'information, une modification technique sera apportée de façon à permettre que cette mesure d'exception s'applique non seulement à la première émission publique d'actions d'une société dans le cadre du RÉA, mais aussi à toute émission publique d'actions faite dans le cadre du RÉA.